

**2CAPS CONCEPT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 7 500 euros**  
**Siège social : 19 RUE MARGUERITE YOURCENAR,**  
**62231 PEUPLINGUES**  
**818 662 835 RCS BOULOGNE SUR MER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 22 NOVEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois,  
Le 22 novembre,  
A 14 heures,

Madame CINZIA CHIECO, épouse DI GIACOMO,  
demeurant 19 RUE MARGUERITE YOURCENAR 62231 PEUPLINGUES,

Associée unique de la société 2CAPS CONCEPT,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 20 octobre 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30/06/2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -17 150 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -12 454 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu d'une progression favorable d'activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

Madame CINZIA CHIECO, épouse DI GIACOMO, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30/06/2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -12 454 euros pour un capital de 7 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

#### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

CINZIA CHIECO, épouse DI  
GIACOMO



*Cinzia Chieco*

*Aut-Approuvé*